

## **The Evolution of the Idea of International Criminal Justice**

**Professeur Aurore Ciuca  
Universite de Suceava, Romanie**

**Abstract:** The creation of an International Criminal Court was a desideratum which has accompanied the times and called upon the most enlightened minds to reflect. The winding road to Rome began with several trials described before the letter as "international", ending with the punishment of the guilty for acts committed during war or against peace, as early as the 13th century. There remained in collective memory the condemnation (and execution) of a descendant of the Staufer dynasty, Conradin von Hohestaufen, by a court in Naples at the request of Charles I of Anjou, for the murder of Italian civilians and other crimes, in 1268.

**Keywords:** International Criminal Court; Staufer dynasty; 13th century

La création d'une Cour pénale internationale a été un desideratum qui a accompagné les époques et appelé à la réflexion les esprits les plus éclairés. Le chemin sinueux vers Rome a commencé par plusieurs procès décrits avant la lettre comme « internationaux », se terminant par la punition des coupables pour des actes commis pendant la guerre ou contre la paix, dès le XIII<sup>e</sup> siècle. Il resta dans la mémoire collective la condamnation (et l'exécution) d'un descendant de la dynastie Staufer, Conradin von Hohestaufen, par un tribunal de Naples à la demande de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, pour le meurtre de civils italiens et d'autres crimes, en 1268.

La doctrine rapporte un procès « international » en 1474, lorsqu'un tribunal composé de 28 juges des États alliés du Saint-Empire romain germanique (qui, à l'époque, comprenait l'Autriche, la Bohême, le Luxembourg, Milan, les Pays-Bas, la Suisse) a reconnu Peter von Hagenbach coupable de meurtre, de viol et de vol et d'autres crimes contre les « lois de Dieu et de l'homme ». Hagenbach, en tant que chef d'un groupe de mercenaires engagés par le duc de Bourgogne pour occuper la ville allemande de Breisach, avait accompli sa mission avec une extrême cruauté. Au cours du procès, il a invoqué l'ordre

du supérieur, mais la demande a été rejetée et il a été condamné à mort par démembrement.

Une proposition de création d'un tribunal international a été faite par le juriste suisse Gustav Moynier (1826-1910), l'un des fondateurs de la Croix-Rouge internationale qui, après la guerre franco-prussienne, a appelé à la punition des crimes de guerre commis en violation des dispositions de la Convention de Genève de 1864. Entré dans l'histoire comme l'un des fondateurs du droit international humanitaire, Moynier a avancé en 1872 la proposition d'établir une cour pénale internationale permanente. Pour cette époque, la perspective était celle d'un tribunal arbitral compétent pour juger des violations des règles de la guerre. En outre, il a la primauté de la proposition d'obliger les auteurs à payer les dommages-intérêts produits.

Le premier débat sur la nécessité d'une cour internationale a eu lieu à la Conférence de La Haye de 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux, lorsqu'il a été décidé de créer la Cour permanente d'arbitrage sur la base des articles 20 et 29 de la Convention adoptée. Le « Droit de La Haye » a jeté les bases d'un vaste mouvement international visant à instaurer la paix par la loi.

L'entre-deux-guerres. Conférences de paix de Paris et de Versailles

En 1919, l'idée de créer une « haute cour » internationale pour juger les personnes coupables de violation des lois et coutumes de la guerre et de l'humanité a été soutenue par la Commission pour la responsabilité des auteurs de la guerre et l'application des sanctions. Le rapport présenté par la Commission lors des travaux de la Conférence de paix de Paris comprenait de nouvelles questions, notamment une liste des faits qui pourraient être criminalisés en tant que crimes de guerre, la nécessité de demander des comptes aux auteurs de crimes internationaux - des individus, quels que soient leur poste ou leur degré - et la création d'un tribunal international. Celui-ci, selon le rapport, devait être composé de 22 juges - trois chacun des cinq grandes puissances et six d'autres États, pour juger en panels de 5 juges et appliquer les principes du droit international tels qu'ils résultent des usages établis entre les nations civilisatrices, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». En conséquence, il a été décidé de créer trois organes subsidiaires pour lesquels travailler : enquêter sur les allégations de crimes de guerre, rendre des comptes pour la guerre (des individus qui ont

contribué au début de la guerre) et responsabilité pour les violations des lois et coutumes de la guerre (pour les crimes commis pendant le conflit). Malheureusement, l'idée de la responsabilité des chefs d'État et celle de limiter la souveraineté des États ont été une source de discorde entre les États-Unis et le Japon.

Toujours en 1919, le traité de Versailles (à l'article 227-230) prévoyait la création d'un tribunal pénal spécial interallié (ad hoc) pour juger Guillaume II d'Allemagne pour « offense suprême à la morale internationale et à l'autorité des traités ». C'était la première fois que l'on avançait que des chefs d'État pouvaient être poursuivis pour avoir commis des crimes internationaux (de guerre) et jugés par un tribunal international. Cette approche, comme on le sait, ne s'est pas concrétisée en raison du rejet de sa demande d'extradition par les Pays-Bas (l'État requérant sur le territoire duquel il s'était réfugié et qui se prévalait de son statut de neutralité). Toutefois, le traité de Versailles reste inscrit dans l'histoire du droit pénal international par les dispositions relatives à l'expression « crime de guerre » et à l'affirmation de la responsabilité de la personne physique pour avoir commis des crimes internationaux.

### **Société des Nations - Projet Descamps**

Les efforts visant à créer une cour pénale internationale se sont poursuivis au sein de la Société des Nations. Partant des dispositions du Pacte, en 1920, le Conseil de la Société décida de nommer un Comité consultatif de juristes dirigé par le Baron Edouard Descamps, pour rédiger le statut de la Cour Internationale permanente de Justice. Les membres du Comité, allant au-delà de leur mandat, formulent trois résolutions qu'ils adressent à la fois au Conseil et à l'Assemblée générale de la Société des Nations appelant également à « l'organisation de la justice pénale internationale ». En outre, le Comité, esquissant la composition de la future Cour, souligne, entre autres, qu'elle sera compétente pour juger des crimes contre l'ordre public international et le « droit universel des nations » (c'est-à-dire les crimes de guerre à déférer à la Cour par l'Assemblée générale ou le Conseil de la Société des Nations).

Reçues sans grandes réserves, les propositions du Comité n'ont pu trouver leur finalité en raison de leur formulation ambiguë (concernant la liste des

crimes qui devaient relever de la compétence du tribunal mais aussi des sujets de responsabilité) mais aussi des divergences d'opinions (même entre les membres du Comité) concernant un nouveau tribunal ou une Chambre du CPIJ. Bien qu'il n'ait pas eu la cohérence nécessaire pour s'imposer dans l'environnement politique de l'époque, le projet Descamps a été audacieux et a contribué à changer la perception de la place de l'individu dans le droit international.

Parmi les Résolutions soumises par le Comité Consultatif, le Conseil de la Société des Nations choisira d'envoyer à l'Assemblée Générale celle contenant la proposition d'organiser une conférence sur ce thème, en collaboration avec des organisations spécialisées en droit international. La proposition de créer une cour pénale internationale a été qualifiée de « prématurée » lors de la 31<sup>e</sup> conférence de l'Assemblée Générale, laissant la discussion reprendre au cas où « de tels crimes » relèveraient de la compétence d'un département de la Cour internationale de Justice.

L'Association de droit international a inclus la question de la création d'un tribunal pénal à l'ordre du jour de la Conférence de Buenos Aires (en 1922) à la demande de Hugh H. L. Bellot (qui, en fait, était la réitération de l'idée qu'il avait exprimée même pendant la Première Guerre mondiale au sein de la Société Grotius ). Deux ans plus tard, Bellot présentera également à la Conférence de Stockholm un projet qui sera envoyé pour analyse au Comité de la Cour pénale internationale permanente (formé à cet effet). En 1926, à Vienne, le projet est amendé par les personnes présentes à la conférence. A été acceptée la proposition de créer la Cour en tant que département au sein de la Cour internationale permanente de Justice ayant compétence pour juger les États et les individus coupables d'avoir commis des actes prévus par les statuts: violation du droit international.

L'Union interparlementaire et l'Association internationale de droit pénal (AIDP, qui comptait au début des années 20 des membres de l'élite intellectuelle de l'Europe tels que Henri Donnedieu de Vabres, Quintiliano Saldanã, Carton de Wiart, Vespasian V. Pella, Jules Basdevant ) ont également soutenu la création de la justice internationale. Les documents de l'époque enregistrent l'activité du juriste roumain Vespasian V. Pella, qui était l'une des voix les plus importantes dans les deux forums. Le discours de Pella (au nom de l'AIDP) à Berne et Genève (1924) mais aussi à Bruxelles

(en 1925) reçu avec enthousiasme mais aussi avec réserves, esquisse un nouveau régime juridique dans lequel les États seraient pénalement responsables des crimes contre d'autres États ou la communauté (en particulier les crimes de guerre).

Son intervention à la XXIII<sup>e</sup> Conférence tenue à Washington et à Ottawa (1925) où il parle, pour la première fois dans l'histoire d'une institution internationale, de « l'État criminel » et de la nécessité d'une étude scientifique systématique sur la criminalité collective des États et les fondements d'une politique criminelle préventive est mémorable. Le rapport de Pella intitulé *La criminalité de la guerre d'agression et l'organisation d'une répression internationale* a été le point de départ de ces démarches et de la décision de créer un comité dont la mission était d'analyser les causes de la guerre d'agression et d'élaborer un projet de Code international. La résolution adoptée par la Commission juridique de la Conférence (également rédigée par Pella), acceptée à l'unanimité par les représentants des 41 États présents, a été considérée comme un succès politico-juridique dans cette entreprise. À la demande des participants à la conférence, V.V. Pella publiera (la même année) le document de référence *Collective Crime of States and the Criminal Law of the Future* dans lequel il présentera son projet de réforme exceptionnel basé sur la nécessité d'une politique pénale internationale cohérente et sur la responsabilité des États et des individus pour violation de l'ordre public international et du droit international. Le nouveau droit pénal international est fondé, selon la vision pelliennne, sur le principe *nulla poena sine lege*. Sur les précieuses propositions liées à l'organisation de la Cour permanente en tant que juridiction répressive internationale, exposées au chapitre II du document, Pella reviendra au fil des ans, au sein de l'Association de droit international (34<sup>e</sup> conférence) et de l'Association de droit pénal (1928).

Le premier Congrès international de droit pénal (Bruxelles, 1926) organisé par l'Association internationale de droit pénal sur la justice pénale internationale a été impressionnant en termes de participation : 350 membres de 40 États. Après avoir présenté plus de 12 rapports et documents, le professeur Pella et son homologue Français Henry Donnedieu de Vabres, en tant que corapporteurs, ont joué un rôle décisif dans les travaux. Les participants ont adopté un voeu recommandant que le CPIJ soit habilité à juger à la fois les États et les individus accusés d'actes criminels, et que leur

liste soit établie par des moyens conventionnels . Les grandes idées de D. de Vabres et de Pella se rencontrent avec bonheur : une juridiction qui assure l'unification de la jurisprudence pénale et la sanction des auteurs de la guerre d'agression. Ils sont les fondements du droit pénal de l'avenir que Pella avait façonné, pour sanctionner tous les crimes commis par des États ou des individus. Les crimes, les peines, les mesures de sécurité, etc. devaient être définis par des conventions internationales. En outre, on envisageait la création d'un Parquet international. Un comité de l'AIDP a également été créé pour rédiger le Statut d'une Cour pénale internationale. Réuni en 1927, le Comité confia cette tâche au professeur Pella et, en 1928, la forme finale fut soumise à la Société des Nations. Malheureusement, le projet ambitieux, accepté par tous les participants (à l'exception du représentant tchèque) ne serait « réactivé » par Vabres et Pella qu'en 1947, au sein de l'ONU, en tant qu'experts du comité chargé de rédiger la Convention sur le génocide (alors que la question était de savoir si ce crime relèverait de la compétence d'un tribunal international compétent pour juger tous les crimes internationaux ou simplement le génocide).

Les discussions en vue de l'adoption de la Convention pour la création d'une Cour internationale (1937) ont commencé dans le contexte de l'attentat terroriste de Marseille du 9 octobre 1934. Après l'assassinat du roi Alexandre de Yougoslavie et du ministre Français des Affaires étrangères Louis Bartou, le gouvernement yougoslave a exhorté la Société des Nations à « rétablir la confiance dans la justice et la moralité internationales » en enquêtant sur l'implication de l'État hongrois dans la préparation de l'attaque et en établissant la responsabilité internationale . A l'initiative de la France, les discussions ont porté sur la nécessité de créer un tribunal compétent pour juger les actes de terrorisme. Un comité d'experts (composé de représentants de la Belgique, de la Grande-Bretagne, du Chili, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Espagne, de la Suisse, de l'URSS) a décidé l'adoption en même temps de deux projets de conventions: l'un pour la répression du terrorisme et l'autre pour la création d'un tribunal pénal (en tant qu'organe permanent mais qui se réunisse sur la base de la notification des États pour juger les auteurs des actes de terrorisme - prévus aux articles 2, 3, 9, 10 de la Convention).

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'Accord de Londres a créé le Tribunal militaire international de Nuremberg. Le statut TMIN a privilégié

les anciens principes précédemment formulés sur la nécessité de la responsabilité des individus pour les crimes internationaux en étant compétent pour poursuivre les criminels de guerre qui sont auteurs de crimes sans localisation géographique précise, mais dont les effets destructeurs se sont étendus au territoire de plusieurs pays. Elle a été affirmée, d'une part, la responsabilité de la personne physique en droit international (à travers le fameux dicton : « les crimes internationaux sont commis par des personnes et non des entités abstraites ») et, d'autre part, la primauté du droit international sur le droit interne (« l'essence même de la Charte est que les individus ont des devoirs internationaux qui transcendent l'obligation nationale d'obéissance imposée par chaque État »).

L'accord établissait l'obligation pour les États de remettre les principaux criminels de guerre au tribunal. L'enquête sur les coupables de crimes internationaux a été menée par la « Commission d'enquête » rattachée au tribunal, composée de quatre accusateurs principaux qui ont également servi d'acte d'accusation dans le procès (représentants des quatre États signataires de l'Accord de Londres).

Le moment de Nuremberg, étiqueté comme « la procédure juridique froide contre le souvenir de l'horreur » bien que juridiquement discutable, avait la force morale nécessaire pour affirmer que la guerre, en tant que moyen de résoudre les conflits, était une énorme erreur.

Le précédent créé à Nuremberg a permis la création du Tribunal de Tokyo et, par la suite, l'adoption de la Convention européenne des droits de l'homme (si l'on considère que les atrocités commises par les nazis ont servi de base à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au développement de systèmes de protection régionaux). L'affirmation de la responsabilité pénale individuelle signifiait, implicitement, la reconnaissance de l'individu en tant que sujet de droit international.

Les Principes de Nuremberg, indiqués par la Commission du droit international et confirmés par l'ONU, constituent des précédents importants dans l'histoire du droit international. Ils ont constitué la base du projet de RDI visant à élaborer le Code des crimes contre la paix et la sécurité et à étudier « l'opportunité et la possibilité de créer un organe judiciaire pour juger les personnes coupables de génocide et d'autres crimes ». En 1950, la RDI a voté la création d'une cour pénale internationale et en 1954 a adopté un projet de

Code des crimes contre la paix et la sécurité. L'Assemblée générale des Nations Unies a créé un comité composé de 17 États membres pour l'élaboration du projet. Les projets de cet organe, issus des réunions de 1951 (à Genève) et de 1953, contenaient des idées précieuses mais, malheureusement, elles restaient sans but.

Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (de Tokyo) était également l'expression de la volonté des vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale de punir les auteurs de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Créé par une ordonnance du commandant suprême des forces alliées dans le Pacifique (1946), le Tribunal a condamné 25 personnes.

Les négociations en vue de l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) sont également liées aux noms de Pella et D. de Vabres en tant que membres de la commission dirigée par le juriste polonais R. Lemkin. Ils ont réitéré l'idée de créer une chambre pénale au sein de la Cour internationale de Justice et ont proposé comme base de discussion le projet adopté en 1928 par l'Association internationale de droit pénal. Lemkin, cependant, a estimé que l'idée de créer la cour pénale était encore prématurée (et le droit pénal international insuffisamment développé), de sorte qu'en fin de compte deux annexes ont été approuvées: l'une sur la création d'une cour pénale internationale permanente pour la répression des actes de génocide et l'autre prévoyant la création d'une cour internationale spéciale pour punir les auteurs des crimes de génocide. Ce n'est qu'en 1989 que l'Assemblée générale a demandé au Conseil des droits de l'homme de mettre en place un mécanisme international compétent pour poursuivre les crimes énumérés dans le projet de code.

Les Tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie (TPIY) et pour Rwanda ont été créés par l'autorité du Conseil de sécurité de l'ONU en tant que tribunaux ad hoc.

Le TPIY a le pouvoir de poursuivre les personnes coupables de violations graves des règles du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie en 1991, les violations des Conventions de Genève de 1949 et d'autres règles de guerre, les personnes coupables de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité autres que le génocide. Si la définition du génocide donnée par le Statut est similaire à celle de la



Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, dans le contenu de l'article 5, la catégorie des crimes contre l'humanité comprend : le meurtre, l'extermination, la déportation, l'esclavage, la torture, le viol, la persécution pour des motifs politiques, raciaux et religieux et d'autres actes inhumains.

La juridiction *ratione materiae* du TPIR couvre le crime de génocide (défini comme dans la Convention de 1948), les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Contrairement au TPIY, les crimes de guerre prévus par le Statut du Tribunal pour le Rwanda renvoient à l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 et au Protocole II de 1977 sur les conflits armés non internationaux. Dans le même temps, les particularités du conflit rwandais ont conduit à l'extension de la compétence *ratione loci* de la Cour aux actes commis dans les États voisins. Sont énumérés les actes suivants : violence contre la vie, la santé, l'intégrité physique ou mentale (meurtre, torture, mutilation, etc.), prise d'otages, actes de terrorisme, vol, traitements dégradants, enlèvement, soumission à la prostitution, violation du droit à un procès garanti.

La Cour pénale internationale est une « institution révolutionnaire qui outrepassa la souveraineté des États et soumet les nationalités à une juridiction pénale internationale ».

Lors de l'adoption du Statut de Rome, 160 États étaient représentés, 120 d'entre eux votant en faveur de l'adoption et exprimant ainsi le souhait que la criminalisation ne reste pas une simple démarche théorique (seuls 7 États ont voté contre, 21 se sont abstenus et 12 n'ont pas le droit de vote) . La Cour créée est la première juridiction pénale à caractère permanent capable d'enquêter et de juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes internationaux les plus graves commis après le 1er juillet 2002.

Les organes de la Cour (chapitre 4) sont les suivants : Présidence; Chambres (section d'appel, section de première instance et section préliminaire); Le Bureau du Procureur et le Greffe.

Le Statut de Rome constitue le développement du droit pénal international matériel et procédural. D'un point de vue substantiel, il définit les trois catégories de crimes internationaux et, d'un point de vue procédural, il crée un organe judiciaire complexe qui régit toutes les phases du jugement international.

Les crimes de génocide (article 6 du Statut) sont ceux prévus par la Convention pour la répression et la répression du génocide, adoptée en 1948 et consistant en « des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux : le meurtre des membres du groupe ; atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale; la soumission intentionnelle des membres du groupe en question à des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction physique, totale ou partielle; l'adoption de mesures visant à prévenir les naissances au sein du groupe; le transfert forcé des enfants de ce groupe vers un autre groupe social ».

La liste des crimes contre l'humanité (article 7) comprend les actes suivants : meurtre; extermination; soumission à l'esclavage, déportation ou transfert forcé par la population; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, en violation des dispositions fondamentales du droit international; torture; viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable ; la persécution de tout groupe ou communauté identifiable pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux ou sexuels au sens du paragraphe 3, ou sur la base d'autres critères universellement reconnus comme irrecevables en droit international, en liaison avec tout acte visé au présent paragraphe ou toute infraction relevant de la compétence de la Cour; les disparitions forcées des personnes ; le crime d'apartheid ; d'autres actes inhumains de nature analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Les crimes de guerre (article 8) sont, tout d'abord, ceux prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 : homicide intentionnel; torture et traitements inhumains, y compris les expériences biologiques; (l'acte de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé; la destruction et l'appropriation de biens, injustifiés par des besoins militaires et largement exécutés de manière illégale et arbitraire; l'acte de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie; l'acte de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée par son droit d'être jugé de manière régulier et impartielle; l'expulsion, le transfert ou la détention illégaux; prise d'otages. Le texte du

même article énumère également les faits qui constituent « des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi par le droit international » (lit.b) et « en cas de conflit armé qui ne présente pas un caractère international, des violations graves de l'article 3, commun aux 4 Conventions de Genève du 12 août 1949 » (lit.c), commises contre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été retirées des combats en raison d'une maladie, d'une blessure, d'une détention ou de toute autre cause.

Le crime d'agression a été défini en 2010 par l'Amendement de Kampala , l'Amendement proposé, implique l'insertion dans le Statut de l'article 8 bis qui, au paragraphe (1) stipule: « Aux fins du présent Statut, le crime d'agression désigne la planification, l'initiation ou l'exécution par une personne en position de contrôle effectif ou de direction des actions politiques ou militaires d'un État d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur constituent une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ». Étant donné que le paradigme de la guerre a changé, le compromis obtenu dans le cadre de la saisine de la Cour consistait à classer l'agression comme un crime (lorsqu'elle se réfère à un acte commis par une personne) et comme un acte d'agression (en référence à l'action d'un État).

## **Structure**

Les règles de procédure de la CPI diffèrent de celles des tribunaux ad hoc par l'existence d'une procédure contradictoire dès réception par la Chambre préliminaire de l'affaire présentée par le Procureur et des éléments de preuve (audience pour la présentation des preuves ) et par la participation des victimes à la procédure de la Cour et leur possibilité d'obtenir réparation.

Le Statut de la Cour indique (au chapitre 3) les principes généraux du droit pénal à observer par la Cour : *nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege*, non-rétroactivité *ratione personae*, responsabilité pénale internationale, manque de qualité officielle, responsabilité des commandants et autres supérieurs, inapplicabilité des restrictions, élément psychique, motifs d'exclusion de la responsabilité pénale, ordres des supérieurs et prescription.

Le recours aux dispositions d'un traité multilatéral (qui ne permet pas de formuler des réserves), la permanence et le privilège du principe de complémentarité, l'exclusion expresse de l'immunité fondée sur la capacité officielle, sont quelques-unes des caractéristiques du tribunal qui le distinguent des tribunaux précédents.

Le Statut de Rome est signé par plus des deux tiers des États du monde. Cependant, certains États, bien qu'ils l'aient signé, ne l'ont pas ratifié (États-Unis et Fédération de Russie, Israël) et d'autres ne l'ont pas signé (Chine, Inde). Leurs objections comprennent:

- le vieil argument relatif à l'atteinte à la souveraineté des États (par le fait que le Statut de Rome imposerait des obligations aux États non-membres ou par l'application du principe de complémentarité;
- incompatibilité avec les constitutions des États;
- élargissement la compétence de la CPI aux citoyens d'États non-membres et aux États de nationalité sans leur consentement;
- limitation, par le Statut de la CPI, de l'autorité du Conseil de sécurité de l'ONU, d'une part, parce qu'il n'est pas suffisamment impliqué dans les travaux de la Cour et, d'autre part, par le fait que son image de seul organe habilité à statuer sur les agressions internationales est affecté (dans le cadre de son rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales);
- des désaccords sur la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Au cours de ces années, la Cour a jugé 26 affaires et émis 32 mandats d'arrêt . Actuellement, les États faisant l'objet d'une enquête sont :

- Burundi, pour crimes contre l'humanité commis sur ou en dehors du territoire contre ses ressortissants (entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017 - saisine proprio motu par le procureur) ;
- Géorgie, pour les crimes commis entre le 1er juillet et le 10 octobre 2008 en Ossétie du Sud ( enquête proprio motu);
- République centrafricaine, (à la demande du Gouvernement) pour crimes de guerre et contre l'humanité commis depuis 2012 ;
- Mali, pour les crimes de guerre commis depuis 2012 (à la demande du gouvernement) ;

- Côte d'Ivoire, pour les violences post-électorales de 2010/2011 mais aussi de 2002 à présent (enquête proprio motu après l'acceptation de la Chambre préliminaire) ;
- -la Libye, pour les crimes contre l'humanité commis depuis 2011 (sur saisine du Conseil de sécurité) ;
- Ouganda, pour crimes de guerre et contre l'humanité (conflit entre le mouvement de résistance LRA et les autorités depuis juillet 2002 (enquête à la demande du gouvernement);
- Kongo, pour les crimes commis depuis 2004 (à la demande du gouvernement).

Parmi les personnes jugées par la CPI figurent : Lubanga (première affaire, 2009), Al Hassan, chef de facto de la police islamique, impliqué dans les travaux de la Cour à Tombouctou, Kadhafi, commandant des Forces armées libyennes (et chef de la révolution) qui a agi en tant que chef de l'État (l'affaire s'est close le 22 novembre 2011, à sa mort).

### **Conclusions**

Inscrit à l'ordre du jour de la société internationale depuis plus d'un siècle, le projet de justice internationale a reflété les intérêts de chaque période et s'est affiné, dans des moments tragiques de l'histoire humaine, grâce à des efforts individuels ou institutionnels. C'est un honneur d'inclure dans la grande galerie de personnalités qui ont assumé la mission de soutenir la justice internationale notre co-national Vespasien V. Pella, reconnu comme le fondateur du droit pénal international, « droit de l'avenir et de la paix » et son grand ami Français H.D. de Vabres.

Bien sûr, le Statut de la CPI, dont nous marquons l'adoption depuis plus de deux décennies, est la somme de ces efforts et bénéficie de l'appréciation et du soutien d'un grand nombre d'États. Malgré les oppositions existantes, les tentatives de retrait de certains membres, les pressions politiques auxquelles elle doit faire face, la Cour est sans aucun doute un succès important dans la lutte internationale contre l'impunité. Cependant, pour achever le projet de paix par la loi et « rétablir l'édifice du monde sur les fondements de la justice et de l'ordre international », les efforts conjoints doivent se poursuivre sous le signe de la solidarité entre les États.